



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 59542

Texte de la question

Le décret no 69-662 du 13 juin 1969 relatif à la nomination et à l'avancement des personnels de direction des établissements hospitaliers avait offert la possibilité aux officiers et sous-officiers qui en faisaient la demande, d'être inscrits sur des listes d'aptitude aux emplois de direction de ces établissements et d'être nommés à ces emplois. La loi no 70-2 du 2 janvier 1970 et le décret d'application no 70-1099 du 23 novembre 1970 avaient prévu diverses mesures « tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils ». Ces différents textes législatifs et réglementaires ont permis l'accès de nombreux officiers et sous-officiers à la fonction publique civile qui les a accueilli notamment lors des redeploiements d'effectifs. Or, toutes ces dispositions ont été écartées par le nouveau statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements d'hospitalisation, de soins, et de cure en date du 19 février 1988. Désormais, peuvent seuls accéder à ces emplois les fonctionnaires relevant des fonctions publiques hospitalières, d'Etat ou territoriale ; les officiers et sous-officiers en sont exclus, dans le silence de la loi, alors que les emplois d'un certain nombre d'entre eux sont menacés de suppression par suite de la prochaine mise en œuvre des mesures de restriction des effectifs de nos armées décidées récemment par le Gouvernement. M Arthur Paecht attire l'attention de M le ministre de la défense sur cette évolution négative et lui suggère que des dispositions semblables à celles rappelées ci-dessus soient prises dans les meilleurs délais en faveur des officiers et sous-officiers dont le reclassement professionnel doit légitimement être facilité par les pouvoirs publics.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le décret no 69-662 du 13 juin 1969 relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des établissements d'hospitalisation, de soins et de cures publics prévoyait que les officiers en activité ayant atteint un certain indice de traitement pouvaient être nommés aux emplois de 1re et 2e classes de direction de ces établissements. Désormais, l'article 33 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière limite l'accès à ces emplois aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. Aucune modification de cette législation n'est actuellement envisagée. Néanmoins, les officiers peuvent toujours accéder aux emplois de direction des établissements hospitaliers par la voie de l'article 3 de la loi no 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des militaires à des emplois civils.

Données clés

Auteur : [M. Paecht Arthur](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59542

Rubrique : Armée

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1992, page 2984